



D_2025_24
ANCE

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_123 d'atlantic'eau en date du 16 septembre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 191 000144 05,

Vu la décision D_2024_183 d'atlantic'eau en date du 29 novembre 2024 par laquelle le Vice-Président décide de procéder à l'annulation des titres 1954/2024 et 3950/2024 émis au nom de l'abonné référencé 06 757 191 000144 05,

Considérant le titre 2848/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 26 septembre 2022 pour un montant total de 215.95 € se détaillant comme suit :

- 59.06 € : part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 17 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 50.89 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 22 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 27 décembre 2024, Veolia sollicite l'annulation partielle du titre précité car leur service doit procéder à une régularisation de la facture n°21310 du 22 juin 2021,

Considérant que par mail en date du 30 décembre 2024, Veolia précise que cette régularisation fait suite à une surestimation de la facture n°21310 qui doit donc être annulée et réémise,

DECIDE

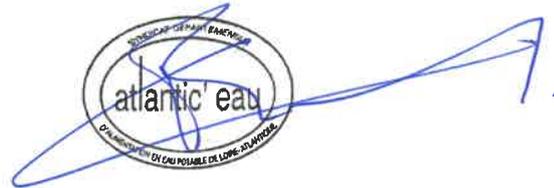
ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle du titre 2848/2022, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 191 000144 05	ST-SULPICE-DES-LANDES (VALLONS-DE-L'ERDRE)	104.22	5.73	109.95
		Pénalités :		106.00
	Part distribution de l'eau à annuler :	48.24	2.65	50.89
	Pénalité à annuler :			53.00
	Solde restant dû :	55.98	3.08	59.06
		Pénalité :		53.00

Fait à Nantes, le

16 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication